

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1115

présenté par

M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à prolonger le crédit d'impôt phonographique qui est un dispositif intéressant facilitant la production des jeunes talents francophones, particulièrement exposés aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire. En effet, cette dernière a engendré une baisse de près de 20% des ventes globales par rapport au prévisionnel 2020 et de 5% des droits voisins en 2020 qui induira une baisse de revenus et une attrition des aides à la création servies par les sociétés de gestion collective au moins pour les trois ans à venir.

Ainsi, il convient de pérenniser cet outil jusqu'en 2025.